

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un adjuvant et à la demande associée

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'extension d'usage et de modification des informations déclarées de l'adjuvant HELIOTERPEN FILM*

*de la société* ACTION PIN

*enregistrées sous les* n°2015-0542 et 2016-3738

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 mars 2020,*

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HELIOTERPEN FILM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ACTION PIN ZI de Cazalieu CS 60030 40260 CASTETS FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	910 g/L - oligomères d'alpha-pinène et bêta-pinène (CAS N° 31393-98-3)
<b>Numéro d'intrant</b>	2140005
<b>Numéro d'AMM</b>	2140022
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillies fongicide et insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

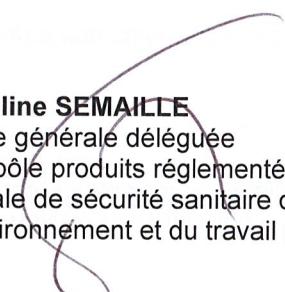
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les autres modalités d'autorisation de l'adjuvant restent inchangées.

A Maisons-Alfort, le

**02 JUIL. 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
31651001 Adjuvants* Bouil. Insecticide	0,2 L/hL	8/an	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	-
			Uniquement sur cultures hautes (supérieures à 50 cm) : céréales, cultures fruitières, arbres et arbustes et cultures légumières.	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés.	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	selon les produits phytopharmaceutiques associés.	-

Uniquement sur cultures basses (inférieures à 50 cm) : céréales, cultures fruitières, arbres et arbustes et cultures légumières.

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Adjuvants* Bouil. Acaricide	0,2 L/hL	8/an	-

### Motivation du refus :

L'usage est refusé au motif qu'il a été supprimé du catalogue des usages phytopharmaceutiques car inclus dans l'usage N°31651001.  
L'usage est également refusé à la dose de 0,4 L/hL au même motif.

## Conditions d'emploi du produit

### Utilisation du produit

- réduction du lessivage
- amélioration de la rétention
- maintien des propriétés du produit
- amélioration de la pénétration

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter à minima les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

#### *Pour l'opérateur, porter*

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, pulvérisateur pneumatique ou pulvérisateur à jets portés :**

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier à manches longues certifiés catégorie III type PB (3) ;

#### • pendant l'application

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile à usage unique certifiés contre la protection chimique EN 374-3 à usage unique ;

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier à manches longues certifiés catégorie III type PB (3).

### ***Pour le travailleur, porter***

- une combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- Selon le produit phytopharmaceutique associé, mais au moins 24 heures.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.